

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil communal de Bissen

Séance du 11 juillet 2024

Date de la publication : 5 juillet 2024

Date de la convocation des conseillers : 5 juillet 2024

Présents: David VIAGGI, bourgmestre,
Roger SAURFELD (conseiller déléataire), échevin
Georges LUCIUS, Carlo MULBACH, Joëlle FAGNY, Kevin
ENGLEBERT, Christian HOSCHEID, Loïc BRUNE et Jos
KOECHER, conseillers
Yves URWALD, secr. comm.

Absent exc.: Cindy BARROS DINIS (conseiller déléant), échevin et Béa
KABERS, conseiller

P.2 de l'o.j.

**Objet : Adaptation du règlement communal taxe relatif à la gestion des
déchets ménagers**

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat
intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé
SIDEK, voté en date de ce jour par le conseil communal ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans
ses attributions du 17 mai 2024, réf : RC-2024-0073 et tel qu'il est annexé à la présente;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 21 mai 2024, réf :
AEV848xca621 et tel qu'il est annexé à la présente ;

Vu le crédit au montant de 430.000 € tel qu'il a été inscrit au chapitre des recettes
ordinaires de l'exercice 2024 sous l'article budgétaire 2/510/706022/99002 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

À l'unanimité des membres présents

Décide d'adopter le règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets avec le
libellé suivant:

Article 1er: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la
gestion des déchets de la commune de Bissen.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de
la commune de Bissen suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à
l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage, **à l'exception pour les changements opérés pendant la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2024 par les administrés désireux de remplacer leur récipient actuel par un récipient moins volumineux.**

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3: Echange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé, **à l'exception pour les changements opérés pendant la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2024.** La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
136,80 €	169,20 €	235,20 €	324,00 €	390,00 €	530,40 €

Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de **10,00€** par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la

mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'usager a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'usager a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0,555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 10 : Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire de 0,13 € par litre est due annuellement par tout usager de la collecte publique en fonction du volume en récipient pour déchets ménagers en mélange dont il dispose, à savoir de 7,80 € par poubelle de 60 litres, de 10,40 € par poubelle de 80 litres, de 15,60 € par poubelle de 120 litres, de 23,40 € par poubelle de 180 litres, de 31,20 € par poubelle de 240 litres et de 46,80 € par poubelle à 360 litres. Pour les usagers dispensés de la poubelle pour déchets ménagers résiduels, une taxe forfaitaire de 8 € par an leur est applicable. La taxe forfaitaire est due afin de faire face aux frais généraux de la commune en matière de gestion des déchets.

Article 11 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 12 : Disposition abrogatoire

Le règlement communal taxe du 26 février 2020 est abrogé.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Ainsi décidé, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bissen, le 12 juillet 2024

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,